

JBG
ARRET N° 21

9 Mars 1964

Dossier N° 31-63

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

RAHELINORO Jean-
lette

c/
RAVOHITRA.-

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANAN-TSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAHELINORO Jeannette demeurant à Mahamasina-Sud, lot III-F-22, Tananarive-Ville, à l'encontre d'un jugement rendu en dernier ressort le 8 Avril 1963 par le Tribunal de première instance de Tananarive qui l'a condamnée à payer au sieur RAVOHITRA la somme de 36.000 francs représentant le montant de loyers échus et impayés pour les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre 1962;

Vu les mémoires produits;

Sur les premier et deuxième moyens réunis : Violation des articles 23 de l'arrêté du 8 Septembre 1909, 10 de l'ordonnance du 3 Octobre 1960, 1 de l'ordonnance du 9 Octobre 1961, 116 et suivants du Code de Procédure Civile, défaut de réponse aux conclusions et absence de motifs en ce que la décision attaquée n'a retenu dans les liens de l'instance que la demanderesse au pourvoi, alors pourtant que la requête introductive était dirigée non seulement contre cette dernière, mais aussi contre les membres de sa famille, et que l'exception d'irrecevabilité, à raison de cette lacune, avait été soulevée in limine litis;

Attendu que les juges ne sont tenus de répondre qu'à ce que les parties, dans leur requête ou leurs conclusions, ont demandé d'une façon nette et précise, dans les chefs formulés, expressément ou implicitement, mais sans obscurité ni équivoque;

Attendu qu'en l'espèce, la requête introductive d'instance du 15 Novembre 1962, bien que dirigée contre la "dame RAHELINORO Jeannette et famille", ne contenait pas les indications d'identité et de domicile permettant au juge de citer les membres composant celle-ci; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que n'a été retenu dans les liens de l'instance que la seule dame RAHELINORO Jeannette nommément désignée dans la requête, alors surtout d'une part qu'il y était formellement précisé que, locataire, elle payait les loyers et recevait quittance, fait, au demeurant, ex-

.../...

DEPOSEE A LA CASSE
CHAMBRE DE CASSATION

100 F
20 F

10 F

Enregistré au bureau de Tananarive
le 9 Mars 1964
M. R. R. 1964
M. R. R. 1964

70
1011
+ + + + +
1011

MINORO 10000

expressément reconnu par elle dans les conclusions même tendant à faire prononcer l'irrecevabilité, et d'autre part, qu'il lui était loisible, si elle entendait invoquer la solidarité passive, d'attirer ses co-défendeurs dans l'instance par voie d'intervention forcée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen : Violation des règles de preuve, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné la vérification des carnets à souche portant quittances de loyer ainsi que la visite des lieux demandés par la locataire, alors que ces mesures d'information étaient susceptibles de modifier le sort du litige;

Attendu que c'est en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, et dans la limite de leur compétence propre que les juges du fond retiennent, la force probante des éléments de preuve qui leur sont soumis, et, repoussent une offre de preuve qui s'appuie, non sur des motifs de droit, mais sur des considérations de pur fait :

D'où il suit que le troisième moyen n'est pas plus fondé que les deux autres;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOEZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.